

La laïcité, un ensemble juridique

Intervention de Mathilde Philip-Gay, professeur de droit public

La laïcité est une **notion à la fois philosophique, sociale et juridique**. Les polémiques autour du terme sont souvent liées au prisme à travers lequel la notion est envisagée : alors que certains se situent sur le plan strictement juridique, d'autres en appellent à une interprétation philosophique.

En droit, il s'agit d'un **principe fondamental**.

*« La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. [...] Elle respecte toutes les croyances. »*

Article premier de la Constitution de 1958

« Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] »

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Étymologie

Le terme vient de deux mots grecs : *laos* (peuple) et *laikos* (areligieux)

Le terme *laikos* est issu des Églises chrétiennes. Il s'oppose à *klerikos*, le clerc, et désigne les hommes communs en opposition à ceux qui sont rentrés dans les ordres.

L'État a progressivement récupéré le terme pour en élargir le sens.

Définition

La laïcité en droit recoupe deux principes : le **sécularisme** (séparation des Églises et de l'État) et la **neutralité** de l'État à l'égard des religions.

Dans son rapport public de 2004 intitulé « Un siècle de laïcité », le Conseil d'État résume la laïcité à trois principes majeurs :

- la **neutralité** de l'État à l'égard de toutes les religions ou croyances, notamment des agents du service public ;
- la **liberté religieuse** dans le respect de l'ordre public qui induit que la laïcité n'amène pas à une ignorance du fait religieux ;
- le **pluralisme** qui conduit à l'État à ne « méconnaître » aucun culte, même s'il ne les « reconnaît » pas.

Laïcité et neutralité

Le principe de neutralité est strictement appliqué aux agents du service public, qu'ils soient en contact ou non avec le public. Toutefois, la liberté religieuse est préservée, puisque les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence en fonction de leurs pratiques religieuses.

Cette neutralité ne s'impose pas aux usagers du service public, qui ne représentent pas l'État.

Elle s'applique aux collaborateurs occasionnels du service public, à l'exemple des jurés d'assises.

Le débat sur les parents accompagnateurs dans le cadre scolaire n'est pas clos. La circulaire Châtel du 27 mars 2012 énonce :

« [...] les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires. »

Toutefois, le Conseil d'État a rappelé dans une étude remise au Défenseur des droits que les parents accompagnateurs étaient bien des usagers du service public, auxquels ne s'appliquent pas, en temps normal, le principe de neutralité. Le Conseil d'État précise néanmoins que *« les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. »* Le choix définitif concernant est donc laissé à la discrétion des chefs d'établissement.

La laïcité et la liberté religieuse

Dans le droit positif, la liberté religieuse est de plus en plus garantie.

Puisqu'il « assure la liberté de conscience », **l'État doit de rendre possible l'exercice et la pratique du culte**. C'est la raison pour laquelle il institue des aumôneries dans certains établissements publics (écoles, hôpitaux, prisons...).

La Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales énonce dans son article 9 :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La laïcité à l'école

À l'origine, le jour de repos scolaire avait été envisagé pour préserver la liberté des parents concernant l'éducation religieuse de leurs enfants.

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. »

Article 2 de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire (loi Jules Ferry)

La religion n'est pas complètement absente des écoles. Dans les établissements scolaires publics du secondaire (collèges et lycées), la création de **services d'aumônerie** est possible à la demande des parents. Les aumôniers de l'enseignement public ne sont pas rémunérés par l'administration bien qu'agréés par le recteur. Quand l'établissement scolaire possède un internat, l'enseignement religieux est dispensé au sein de l'établissement, en revanche, quand il n'y a pas d'internat, les cours religieux sont donnés en dehors des locaux scolaires. Dans tous les cas, les cours ont lieu en-dehors des heures d'enseignement. Bien que ce soit interdit aux élèves, les aumôniers, présents dans un établissement scolaire, sont autorisés à porter une tenue ou un signe manifestant leur appartenance religieuse. En outre, **l'existence des établissements privés sous contrat garantit une grande liberté confessionnelle.**

En 1936, Jean Zay, Ministre de l'Éducation nationale, publie une circulaire sur « les mesures en vue d'éviter et de réprimer toute agitation de source et de but politiques dans les lycées et collèges ». Elle indique notamment : *« On devra poursuivre énergiquement la répression de toute tentative politique s'adressant aux élèves ou les employant comme instruments, qu'il s'agisse d'enrôlements directs ou de sollicitations aux abords des locaux scolaires »*. Le 15 mai 1937, il publie une circulaire complémentaire :

*« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. **L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements, je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance.** »*

La Laïcité en France et en Europe

Entre la laïcité à la française, et les crucifix qui ornent encore certaines écoles publiques italiennes, ou l'Autriche où le blasphème est toujours interdit, il y a une différence sensible, alors que toutes sont signataires de la Convention européenne des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales. La Cour européenne des droits de l'Homme ménage en effet une **marge d'interprétation nationale** aux principes de la Convention.

Même en France, le principe de laïcité connaît des nuances et des exceptions, notamment en Alsace-Moselle (concordat), en Guyane ou à Mayotte.

Conclusion

« *La laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres* », Régis Debray

La laïcité est une notion philosophique, politique et sociale. C'est aussi un **ensemble juridique** étoffé. Ce n'est pas une religion ou une conviction, c'est un principe qui s'applique à tous, qu'il soit croyant (peu importe sa croyance) ou non-croyant.

Parce qu'elle garantit l'égalité des citoyens et des religions face à l'État, la liberté de conscience et de culte, le pluralisme, elle est un formidable **vecteur de vivre ensemble**.

Pour aller plus loin

« Les fondements juridiques de la laïcité en France », *La Documentation française* : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000095-laicite-les-debats-100-ans-apres-la-loi-de-1905/les-fondements-juridiques-de-la-laicite-en-france>

« L'État, garant de la liberté religieuse », *La Vie Publique* : <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/etat-cultes-laicite/liberte-religieuse/>

Les documents de l'Observatoire de la laïcité : <http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite>